



LOI DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES METROPOLE DU 27 JANVIER 2014 (MAPTAP)



Les principales nouveautés d'ordre général contenues dans la loi

- √ affirmation de la notion de "collectivité-chef de file"
- √ création des "métropoles"
- ✓ mise en place d'un nouvel organe de concertation : la Conférence territoriale de l'action publique
- création d'un fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques



Les dispositions concernant plus directement les communes

- LE RENFORCEMENT DES COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
- LES TRANSFERTS AUTOMATIQUES DE POUVOIR DE POLICE AU 1ER JANVIER 2015
- **LA CRÉATION DE SERVICES COMMUNS**
- UNE NOUVELLE STRUCTURE : LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL



LE RENFORCEMENT DES COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Les communautés de communes devront désormais exercer au minimum 3 compétences optionnelles au lieu d'1 actuellement.

Les communautés de communes ne répondant pas à cette exigence devront exercer 2 compétences supplémentaires à choisir parmi la liste suivante des compétences du bloc optionnel :

- protection et mise en valeur de l'environnement (dont OM)
- politique du logement et du cadre de vie
- création, aménagement et entretien de la voirie
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- action sociale d'intérêt communautaire
- assainissement



♣ A compter du 1er janvier 2016, les communautés de communes se verront obligatoirement transférer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »



LES TRANSFERTS AUTOMATIQUES DE POUVOIR DE POLICE AU 1ER JANVIER 2015

- Transferts automatiques aux présidents d'EPCI à fiscalité propre disposant de la compétence voirie des polices spéciales:
 - de la circulation et du stationnement
 - de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.
- Une opposition des maires des communes membres reste possible si elle est notifiée au président de l'EPCI <u>avant le 1 iuillet 2014</u>.



LA CRÉATION DE SERVICES COMMUNS

Une communauté et une ou plusieurs de ses communes membres ainsi qu'une communauté de commune et un établissement public dont elle est membre pourront créer par voie conventionnelle un service commun, <u>même hors transfert de compétence</u>, pour des missions opérationnelles ou fonctionnelles sur des fonctions support (gestion du personnel, gestion administrative et financière, informatique, expertise juridique, préparation des décisions prises par les maires).



UNE NOUVELLE STRUCTURE : LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)

réé par accord entre les EPCI à fiscalité propre au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave, il prend la forme d'un syndicat mixte.

€'est un outil destiné à favoriser le développement du territoire à l'échelle des bassins de vie.

Le relance la dynamique des Pays en faisant émerger un cadre d'action administrative plus efficace

Lencourage les mutualisations et l'intégration fonctionnelle des EPCI membres

Pour ce faire, il élabore en coopération avec ses membres un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, culturel et social du territoire.



MERCI DE VOTRE ATTENTION